



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-073

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

# Sommaire

## ARS

- R02-2019-05-02-001 - Arrêté conjoint ARS CTM n° 060 du 02 mai 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du CAJ et de la PFR gérés par l'association Case Gran Moun (3 pages) Page 4
- R02-2018-12-10-021 - DT 2018 CAJ Centre Croix Rouge (2 pages) Page 8

## DEAL

- R02-2019-06-04-007 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. DUBREAS Bruno Valère concernant l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise Habitation REYNOIRD, parcelle cadastrale n°W404, sur le territoire de la commune du ROBERT, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires. (4 pages) Page 11
- R02-2019-06-04-008 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. DUBREAS Bruno Valère concernant l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise Habitation REYNOIRD, parcelle cadastrale n°W404, sur le territoire de la commune du ROBERT, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires. (4 pages) Page 16
- R02-2019-06-18-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de BAPTE Jean-claude Saturnin. (1 page) Page 21

## DEAL MARTINIQUE

- R02-2019-06-17-001 - Agrément du Centre de Formation FORMA-LIB (1 page) Page 23

## Direction de la Mer

- R02-2019-06-17-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit M. Martin DOLECEK (6 pages) Page 25
- R02-2019-06-17-009 - Arrêté portant Autorisation d' Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit la société HAPPY HOUR navire TIMOR SOLAR (6 pages) Page 32

## PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

- R02-2019-06-17-010 - arrêté n° BCBDE2019168-001 du 17 juin 2019 portant nomination du comptable public de la régie "Abattoirs de Martinique". (1 page) Page 39

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

- R02-2019-06-17-008 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 41

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2019-06-17-004 - Arrêté désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la CAPL des attachés d'administration de l'Etat (2 pages) Page 45
- R02-2019-06-17-005 - arrêté portant désignation des représentants de l'admiistration et du personnel au sein de la CAPL des SA de l'intérieur et de l'outre-mer (2 pages) Page 48

R02-2019-06-17-007 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel membres de la CAPL des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (2 pages)

Page 51

R02-2019-06-18-002 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel membres de la CAPL des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (2 pages)

Page 54

ARS

R02-2019-05-02-001

Arrêté conjoint ARS CTM n° 060 du 02 mai 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du CAJ et de la PFR gérés par l'association Case Gran Moun

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF

## ARRÊTÉ CONJOINT N°060 - 2 MAI 2019

PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR LA GESTION  
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR « LA GOUT' D'ELIXIR » ET DE LA PLATE-FORME DE REPIT,  
GERES PAR L'ASSOCIATION CASE GRAN MOUN DE FORT DE FRANCE

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-14 et R.331-6 à R. 331-7 ;

**Considérant** les manquements réglementaires récurrents de l'association « Case Gran Moun » quant à ses obligations administratives et comptables qui affectent la gestion des deux activités (Centre d'Accueil de Jour pour personnes âgées « la Gout' d'Elixir » et la Plateforme de Répit) ;

**Considérant** les conclusions des missions d'enquêtes administratives réalisées les 6 avril 2017 et 23 juillet 2018 par la Mission d'Inspection Régionale de Contrôle, d'Évaluation et d'Audit (MIRCEA) de l'ARS Martinique, notifiées respectivement le 31 juillet 2017 et le 6 août 2018, au gestionnaire des structures ;

**Considérant** la lettre d'injonction adressée par le Directeur Général de l'ARS Martinique le 15 mars 2019 à l'Association « Case Gran Moun », gestionnaire des établissements précités, lui demandant de remédier dans des délais impartis aux dysfonctionnements constatés ;

**Considérant** le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Martinique et de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 17 avril 2019 informant Madame la Présidente de l'Association Case Gran Moun de la décision prise par les autorités compétentes de nommer un administrateur provisoire ;

**Considérant** que les conditions d'organisation et de fonctionnement, garantes d'une continuité et d'une sécurité des accompagnements des usagers de ces structures ne sont pas réunies ;

**Considérant** que les réponses aux injonctions formulées par les autorités compétentes dans les rapports des missions d'enquête n'ont pas été satisfaisantes ;

**Considérant** l'accord de Monsieur Jean-Michel SYMPHOR pour assurer la mission d'administrateur provisoire du Centre d'Accueil de Jour « la Gout' d'Elixir » et de la Plateforme de Répit, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le Centre d'Accueil de Jour autonome « la Gout'd'Elixir » sis 169 Chemin l'Etang 97212 SAINT JOSEPH et la plateforme de répit sise Baie des Tourelles 97200 FORT DE France gérés par l'association « Case Gran Moun » sont placés sous administration provisoire à compter du 2 mai 2019.

**Article 2 :** M. Jean-Michel SYMPHOR, directeur de l'EHPAD Logis Saint Jean à Rivière Salée, est nommé administrateur provisoire du Centre d'Accueil de Jour « la Gout' d'Elixir » et la plateforme de répit à compter du 2 mai 2019 pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Sa mission est exercée au nom de M. le Directeur général de l'ARS de Martinique et de M. le Président du Conseil Exécutif de la Martinique et pour le compte de l'établissement.

Il agit dans le cadre des articles R 331-6 et R 331-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. A ce titre, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la structure. Il assure également, aux côtés du responsable administratif, l'ensemble des missions dévolues à un chef d'établissement, ceci dans le but d'assurer la continuité des missions des structures.

Une lettre de mission détaillera les objectifs à atteindre et les résultats attendus.

**Article 3 :** M. Jean-Michel SYMPHOR dispose de l'ensemble des moyens humains et matériels de la structure pour mener à bien sa mission. Le conseil d'administration de l'association gestionnaire de cet établissement ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

**Article 4 :** La rémunération de l'administrateur provisoire, ainsi que les frais annexes, sont à la charge du budget de l'établissement. Dans le cadre de cette mission, M. Jean-Michel SYMPHOR contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

**Article 5 :** Lors de cette mission, M. Jean-Michel SYMPHOR est tenu de rendre régulièrement compte au Directeur général de l'ARS de Martinique et au Président du Conseil Exécutif de Martinique, de l'état d'avancée de sa mission et de leur remettre :

- 1 mois après l'ouverture de son mandat, une note de situation préliminaire, comprenant notamment un état des lieux ;
- à mi-parcours, un rapport d'étape retraçant le bilan de son action ;
- 1 mois avant l'expiration de son mandat un rapport définitif recensant l'ensemble des mesures prises et celles restant à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le fonctionnement normal de l'établissement, tant sur le plan organisationnel, managérial que sur la qualité des prestations offertes aux usagers et à la garantie de leurs droits.

**Article 6 :** Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort de France, le 2 mai 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Le Président  
du Conseil Exécutif  
de Martinique

Le Président du Conseil Exécutif  
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

ARS

R02-2018-12-10-021

DT 2018 CAJ Centre Croix Rouge

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 du Centre d'Accueil de  
Jour du Centre géré par la Croix Rouge Française*



DECISION TARIFAIRE N°159 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE - 970212874

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation de création en date du 16 décembre 2015 du Centre d'Accueil de Jour Autonome Pierre BLANCHARD (970212874) sis 144, Route de REDOUTE, 97200, FORT-DE-FRANCE et géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 décembre 2018.


## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01 décembre 2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 37 693.28€, dont 24 992.28€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 693.28€.
- Soit un prix de journée de 41,54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 149 544.00€ (douzième applicable s'élevant à 12 462.00€)
  - prix de journée de reconduction de 41.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.


Fait à Fort de France,

Le 10/12/2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



# DEAL

R02-2019-06-04-007

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. DUBREAS  
Bruno Valère concernant l'installation d'entreposage et de  
démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise

*APMD à l'encontre de M. DUBREAS Bruno Valère concernant l'installation d'entreposage et de  
démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise Habitation REYNOIRD, parcelle cadastrale  
n°W404, sur le territoire de la commune du ROBERT, portant suspension d'activité et édictant des mesures  
conservatoires.*

suspension d'activité et édictant des mesures  
conservatoires.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ N°

De mise en demeure à l'encontre de Monsieur DUBREAS Bruno Valère concernant l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise Habitation REYNOIRD, parcelle cadastrale n° W 404, sur le territoire de la commune du ROBERT, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires

### Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection du trente avril deux mille dix-neuf ;

**Considérant** que Monsieur DUBREAS Bruno Valère exploite sur le territoire de la commune du Robert une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage et qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence d'environ 25 véhicules hors d'usage ; qu'en conséquence, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> cette installation relève du régime de l'enregistrement, en application de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que tout exploitant d'une telle installation doit être agréé à cet effet ; qu'aucune autorisation administrative ni agrément permettant de procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux n'ont été demandés, et par voie de conséquence obtenus, par l'exploitant ;

- Considérant** l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de voie permettant l'accès et la circulation des engins des services de secours sur le site de l'installation comme prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** que les opérations de démontage et d'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers ne sont pas réalisées sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de rétention afin d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents polluants que les véhicules peuvent contenir ;
- Considérant** l'absence de dispositif de récupération et de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements en provenance de l'installation, notamment des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris des liquides issus de déversements accidentels, des eaux de pluie ou issus d'une lutte contre un sinistre afin de permettre leur traitement pour prévenir toute pollution du sol, et du milieu naturel en général ; que cet état de fait est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux ;
- Considérant** que les mesures de maîtrise des risques à mettre en place pour éviter la survenue d'un accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, n'ont pas été étudiées ;
- Considérant** qu'aucune mesure de lutte anti-vectorielle n'a été prise, alors que des épidémies de Dengue en 2010-2011, du Chikungunya en 2014 et de Zika en 2016 ont été observées en Martinique et que les véhicules hors d'usage constituent des gîtes larvaires à l'origine de la prolifération de moustiques vecteurs de ces maladies ;
- Considérant** la nécessité d'évacuer les véhicules hors d'usage présents dans l'installation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de permettre de réaliser, notamment, les travaux d'étanchéification des sols et de mettre en place un ou plusieurs systèmes de récupération des pollutions accidentelles pour que l'installation soit conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;
- Considérant** qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires au vu des risques et impacts générés par les conditions actuelles d'exploitation de l'installation en cause ;
- Considérant** qu'aux termes des articles L. 512-7-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de déposer une demande d'enregistrement, soit de cesser toute exploitation et de remettre le site en état ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV 19.181 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

## ARRÊTE

### **Article 1 : mise en demeure**

Monsieur DUBREAS Bruno Valère, dénommée ci-après l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées située Habitation Reynoird, parcelle cadastrale n° W 404 sur le territoire de la commune de LE ROBERT.

L'exploitant dépose adresse au préfet, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision :

- ◆ soit un dossier de demande d'enregistrement comme prévu à l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, et la demande d'agrément comme prévu aux articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;
- ◆ soit la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée comme prévu aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement – partie réglementaire.

Le dossier de demande d'agrément est constitué et dupliqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

La notification de cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

### **Article 2 : suspension d'activités**

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation désignée à l'article 1 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'enregistrement.

En application de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3 : mesures conservatoires**

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site et pour prévenir les risques sanitaires et les dommages environnementaux induits par les conditions actuelles de gestion de l'installation, l'exploitant prend, dans les délais précisés infra, à compter de la notification de la présente décision, les mesures suivantes :

- ◆ dans un délai de trois mois, enlèvement et évacuation des véhicules hors d'usage vers une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage agréée à cet effet ;
- ◆ dans un délai de quinze jours, faire réaliser par une personne titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » une ou des opérations de démoustication et de dératisation de façon à éradiquer les nuisibles.

### **Article 4 : sanctions, délais et voies de recours**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine FOUSSIER

REYNARD

DEAL

R02-2019-06-04-008

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. DUBREAS  
Bruno Valère concernant l'installation d'entreposage et de  
démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise

*Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. DUBREAS Bruno Valère concernant l'installation  
d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise Habitation REYNOIRD,*

*parcelle cadastrale n°W404, sur le territoire de la commune du ROBERT, portant*

*d'activité et édictant des mesures conservatoires.*  
suspension d'activité et édictant des mesures  
conservatoires.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ N°

De mise en demeure à l'encontre de Monsieur DUBREAS Bruno Valère concernant l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sise Habitation REYNOIRD, parcelle cadastrale n° W 404, sur le territoire de la commune du ROBERT, portant suspension d'activité et édictant des mesures conservatoires

### Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection du trente avril deux mille dix-neuf ;

**Considérant** que Monsieur DUBREAS Bruno Valère exploite sur le territoire de la commune du Robert une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage et qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence d'environ 25 véhicules hors d'usage ; qu'en conséquence, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> cette installation relève du régime de l'enregistrement, en application de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que tout exploitant d'une telle installation doit être agréé à cet effet ; qu'aucune autorisation administrative ni agrément permettant de procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux n'ont été demandés, et par voie de conséquence obtenus, par l'exploitant ;

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Considérant</b>  | l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de voie permettant l'accès et la circulation des engins des services de secours sur le site de l'installation comme prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;  |
| <b>Considérant</b>  | que les opérations de démontage et d'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, de produits pétroliers, de produits chimiques divers ne sont pas réalisées sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de rétention afin d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents polluants que les véhicules peuvent contenir ;   |
| <b>Considérant</b>  | l'absence de dispositif de récupération et de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements en provenance de l'installation, notamment des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris des liquides issus de déversements accidentels, des eaux de pluie ou issus d'une lutte contre un sinistre afin de permettre leur traitement pour prévenir toute pollution du sol, et du milieu naturel en général ; que cet état de fait est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux ; |
| <b>Considérant</b>  | que les mesures de maîtrise des risques à mettre en place pour éviter la survenue d'un accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, n'ont pas été étudiées ;  |
| <b>Considérant</b>  | qu'aucune mesure de lutte anti-vectorielle n'a été prise, alors que des épidémies de Dengue en 2010-2011, du Chikungunya en 2014 et de Zika en 2016 ont été observées en Martinique et que les véhicules hors d'usage constituent des gîtes larvaires à l'origine de la prolifération de moustiques vecteurs de ces maladies ;  |
| <b>Considérant</b>  | la nécessité d'évacuer les véhicules hors d'usage présents dans l'installation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de permettre de réaliser, notamment, les travaux d'étanchéification des sols et de mettre en place un ou plusieurs systèmes de récupération des pollutions accidentelles pour que l'installation soit conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;  |
| <b>Considérant</b>  | qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement et de l'agrément requis en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;   |
| <b>Considérant</b>  | qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires au vu des risques et impacts générés par les conditions actuelles d'exploitation de l'installation en cause ;   |
| <b>Considérant</b>  | qu'aux termes des articles L. 512-7-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de déposer une demande d'enregistrement, soit de cesser toute exploitation et de remettre le site en état ;  |
| <b>L'exploitant</b> | consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé ENV 19.181 ;   |
| <b>Sur</b>          | proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.  |

## ARRÊTE

### **Article 1 : mise en demeure**

Monsieur DUBREAS Bruno Valère, dénommée ci-après l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées située Habitation Reynoird, parcelle cadastrale n° W 404 sur le territoire de la commune de LE ROBERT.

L'exploitant dépose adresse au préfet, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision :

- ◆ soit un dossier de demande d'enregistrement comme prévu à l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, et la demande d'agrément comme prévu aux articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;
- ◆ soit la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée comme prévu aux articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement – partie réglementaire.

Le dossier de demande d'agrément est constitué et dupliqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

La notification de cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

### **Article 2 : suspension d'activités**

En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation désignée à l'article 1 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'enregistrement.

En application de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3 : mesures conservatoires**

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site et pour prévenir les risques sanitaires et les dommages environnementaux induits par les conditions actuelles de gestion de l'installation, l'exploitant prend, dans les délais précisés infra, à compter de la notification de la présente décision, les mesures suivantes :

- ◆ dans un délai de trois mois, enlèvement et évacuation des véhicules hors d'usage vers une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage agréée à cet effet ;
- ◆ dans un délai de quinze jours, faire réaliser par une personne titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » une ou des opérations de démoustication et de dératisation de façon à éradiquer les nuisibles.

### **Article 4 : sanctions, délais et voies de recours**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par déléguation  
le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



Antoine FOUSSIER

REYNARD

# DEAL

R02-2019-06-18-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de BAPTE Jean-claude Saturnin.

## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise BAPTE Jean-claude Saturnin N°SIREN : 319 023 867 à compter du 8 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BAPTE Jean-claude Saturnin N°SIREN : 319 023 867 domiciliée ; 14 Lotissement Morne pavillon Tartane 97220 TRINITE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **18 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-06-17-001

Agrément du Centre de Formation FORMA-LIB



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION : FORMA-LIB

DECISION N°

### LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique par le centre de formation ForMa-Lib, le 11/02/2019 :

### DECIDE :

Le centre de formation ForMa-Lib – Ensemble Zozime – La Laugier – Chemin la Simon – 97215 RIVIERE SALEE, organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- léger de marchandises

bénéficie d'un agrément jusqu'au **30/11/2019**.

Cet agrément pourra faire l'objet d'un renouvellement. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique avant le **30/10/2019**.

A Schoelcher, le  
Pour le Préfet,

17 JUIN 2019

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Direction de la Mer

R02-2019-06-17-002

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit M. Martin DOLECEK**

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit M.  
Martin DOLECEK pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac  
du Marin*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

### ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur DOLECEK Martin, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 23 mai 2019 formulée par Monsieur DOLECEK Martin, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur DOLECEK Martin, domicilié S/Y BARBERIN Capitainerie du Marin 97290 le Marin, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé ALYA II immatriculé en République Tchèque sous le n° 200996, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.663' N
- longitude : 060°52.190' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

|              |
|--------------|
| 90DA<br>2006 |
|--------------|

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### **ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel que motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelle que cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire .

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **17 JUN 2019**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

  
**Michel PELTIER**  
Directeur de la mer 

#### Destinataires :

- Monsieur DOLECEK Martin
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

#### Copies :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Annexe





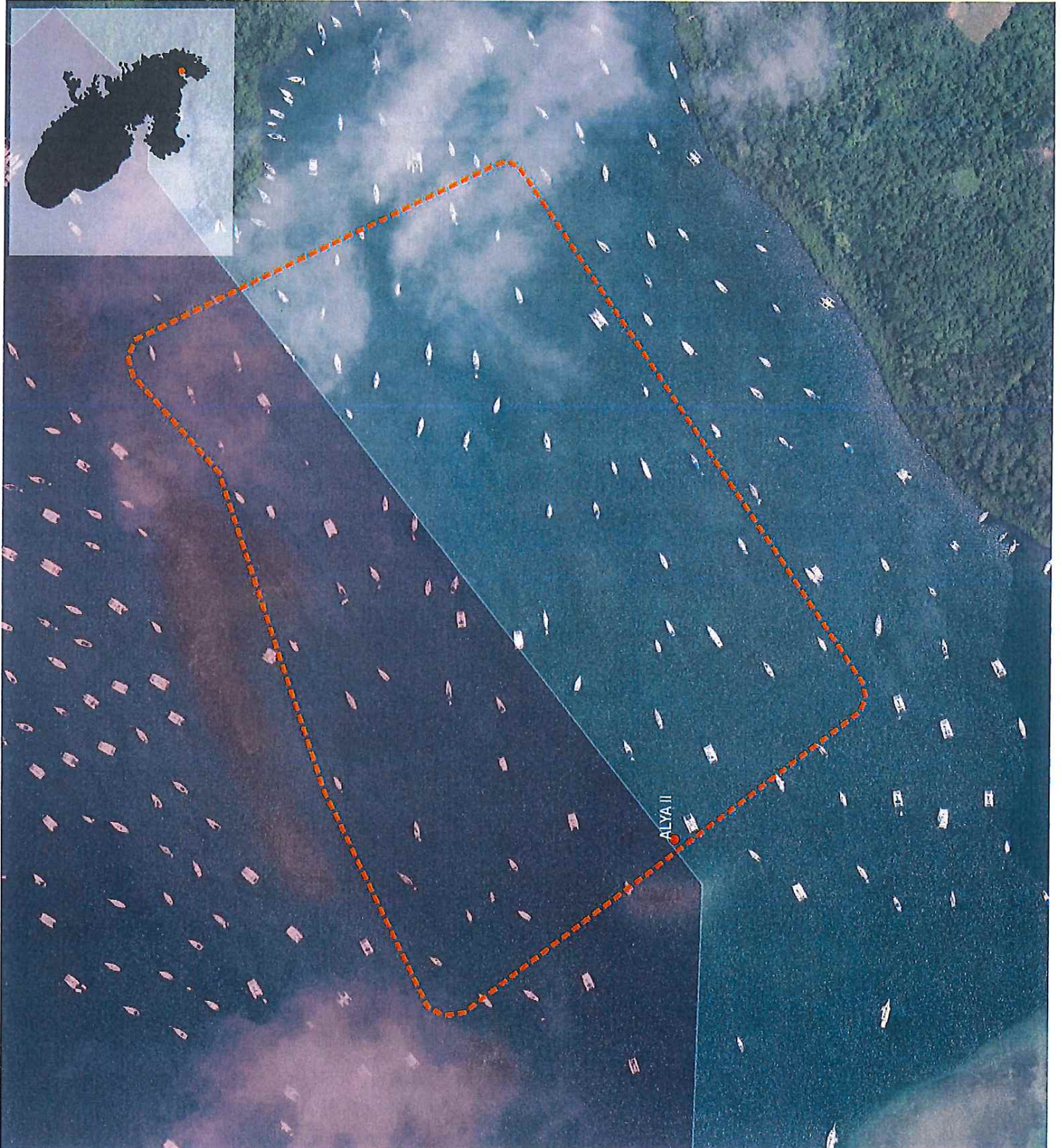
# Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de DOLECEK Martin

-  Gestion Marin
-  Zone de mouillage en projet
-  AOT

60° 52.190' O  
14° 27.663' N



Réalisation : DM Martinique - juin 2019  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN  
Système de coordonnées de référence : WGS84





Direction de la Mer

R02-2019-06-17-009

**Arrêté portant Autorisation d' Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit la société HAPPY  
HOUR navire TIMOR SOLAR**

*Arrêté portant Autorisation d' Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit la  
société HAPPY HOUR pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de  
sac du Marin pour le navire TIMOR SOLAR*





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

### ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la société HAPPY HOUR représentée par Mme Caroline GENY, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 12 mai 2019 formulée par la société HAPPY HOUR présidée par Mme Caroline GENY, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La société HAPPY HOUR, présidée par Mme Caroline GENY, domiciliée boulevard Allègre - Marina - 97290 le MARIN, est autorisée à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé TIMOR SOLAR immatriculé FF A41546, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.697' N
- longitude : 060°52.082' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

|              |
|--------------|
| 90CZ<br>2006 |
|--------------|

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### **ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel que motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelle que cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

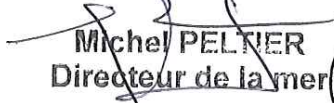

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **17 JUIN 2019**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

  
**Michel PELTIER**  
Directeur de la mer 

#### Destinataires :

- Société HAPPY HOUR présidée par Mme Caroline GENY
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

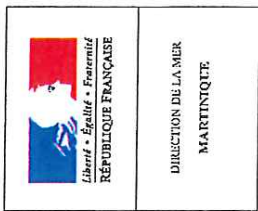
#### Copies :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

04-07-2019

04-07-2019



# Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de HAPPY HOUR

 Zone de mouillage en projet

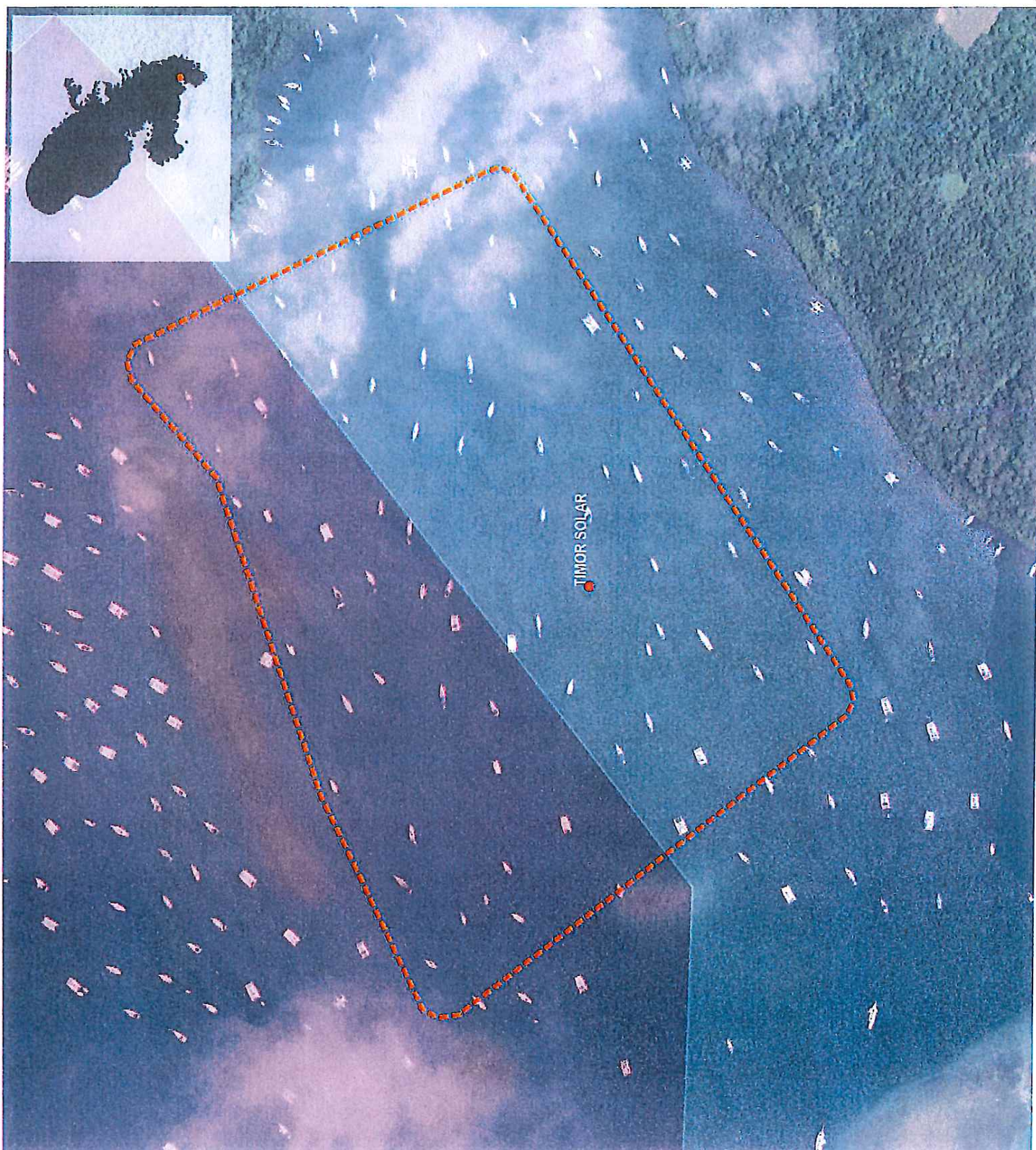
 AOT

60° 52.082' O

14° 27.697' N



Réalisation : DM Martinique - juin 2019  
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN  
Système de coordonnées de référence : WGS84





# PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2019-06-17-010

arrêté n° BCBDE2019168-001 du 17 juin 2019 portant  
nomination du comptable public de la régie "Abattoirs de  
Martinique".

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général  
Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'état

Fort de France, le 17 JUIN 2019

ARRÊTÉ N°BCBDE 2019 168 - 001  
portant nomination du comptable public de la régie « Abattoirs de Martinique »

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment l'article R.2221-30 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la délibération n°19-69-1 du 4 avril 2019 de la collectivité territoriale de Martinique portant création de la régie « Abattoirs de Martinique » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- VU la lettre du 15 avril 2019 du président du conseil exécutif demandant la nomination d'un comptable public affecté à cette régie ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 24 avril 2019 proposant la nomination de M Georges-Alain MORAVIE en qualité de comptable public de cette régie ;
- VU la lettre du 9 mai 2019 du président du conseil exécutif émettant un avis favorable à cette nomination ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : M. Georges-Alain MORAVIE est nommé comptable public de la régie « Abattoirs de Martinique ».
- Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur régional des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général  
de la préfecture

  
Antoine ROUSSIER



# PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-06-17-008

Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour  
l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des  
stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation  
des Élections et de la Circulation

**ARRÊTÉ**

n° **BRGEC19-053** du **17/06/2019**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER  
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;
- VU** la loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;
- VU** le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-002 du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation de conducteurs responsables d'infractions, dans le cadre du permis à points, présentée par Monsieur Marcel Guillaume JOSEPH-ROSE, représentant légal de la société IMPERIAL CONDUITE, sise 19 rue 24 mars 1961 – Rez-de-chaussée - 97232 LE LAMENTIN.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'agrément n° R 13 972 0001 0 de l'établissement dénommé IMPERIAL CONDUITE, sis 19 rue 24 mars 1961 – Rez de chaussée - 97232 LE LAMENTIN, représenté par Monsieur Marcel Guillaume JOSEPH-ROSE, est renouvelé pour la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions au code de la route, en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2019, date de fin de validité du précédent agrément à renouveler. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** La formation, dispensée à titre onéreux à l'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, doit être assurée par un formateur titulaire d'un diplôme spécifique de formateur à la conduite automobile (BAFM), en la personne de Monsieur Félix OZONNE, expert en sécurité routière, et du titulaire d'un diplôme permettant de faire usage du titre de psychologue, Madame Johann ALINE. Un certificat d'aptitude doit leur être délivré par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

**Article 4 :** Chaque stage sera programmé sur 2 jours consécutifs, à raison de sept heures effectives par jour, avec une pause méridienne de quarante cinq minutes. Afin de garantir la qualité pédagogique, lors de chaque stage, le nombre de candidats ne pourra être inférieur à six, ni supérieur à vingt.

**Article 5 :** A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage à chaque stagiaire et une copie sera adressée sous huitaine, selon le cas :

- au CERT de la Guadeloupe, obligatoirement par voie dématérialisée, pour enregistrement dans le Système National des Permis de Conduire (SNPC) lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ; Cette attestation devra être accompagnée de la feuille d'émargement signée par toutes les personnes concernées, dans son intégralité et pour les deux jours de formation.
- au Procureur de la République s'il s'agit d'un stage proposé dans le cadre d'une alternative à la sanction judiciaire.

**Article 6 :** L'organisme de formation devra transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au Préfet :

- Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés
- Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages ainsi que la liste des formateurs pressentis. Toute modification de ces informations, notamment les annulations, reports ou ajouts de stage doit être signalée au préfet à l'avance.

.../...

**Article 7** : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages. Si l'organisme ne respecte pas les obligations précitées, l'agrément peut lui être retiré.

Les griefs formulés sont préalablement communiqués au responsable de l'organisme qui peut être entendu par le Délégué à l'Éducation Routière

**Article 8** : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. Toute transformation du local de formation, doit faire l'objet, par l'exploitant, d'une demande de modification du présent arrêté au préfet.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 10** : Notification du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Procureur de la République de la Martinique ;
- Madame la Sous-préfète du Marin
- Monsieur le Sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Général, Commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique ;
- Monsieur de Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Monsieur Marcel Guillaume JOSEPH-ROSE représentant IMPERIAL CONDUITE .

Fort de France, le **17 JUIN 2019**

LE PRÉFET

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa publication.

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-06-17-004

Arrêté désignation des représentants de l'administration et  
du personnel au sein de la CAPL des attachés  
d'administration de l'Etat



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

### ARRÊTÉ N° PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-04-008 du 4 janvier 2019 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des attachés d'administration de l'État ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles 2018 pour la commission administrative locale des attachés d'administration de l'État

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés comme représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale :

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Antoine POUSSIER, secrétaire général                                 | Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe, sous-préfète déléguée à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale |
| Pierre-Louis COUDERT directeur des ressources humaines et des moyens | Jocelyne MUDAY, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens  |
| Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du SATPN                            | Eric ERIALC, chef SGO de la direction départementale de la sécurité publique                                       |

**Article 2** : Sont désignés comme représentants du personnel:

| Titulaires               | Suppléants                 |
|--------------------------|----------------------------|
| Benoît BANZEPT - ATTP HC | Monique LOWINSKI - ATTP HC |
| Julien MARIE - ATTP      | Elisabeth CHONQUET - ATTP  |
| Claude MODESTIN - ATT    | Claudine CORIDUN - ATT     |

**Article 3** : Le mandat des membres de la commission administrative paritaire locale des attachés d'administration de l'État entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté n° R02-2019- 01-04-008 du 4 janvier 2019 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des attachés d'administrations de l'Etat sont abrogées.

**Article 5** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

le 7 JUI 2019

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Antoine POUSSIER



# PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-06-17-005

arrêté portant désignation des représentants de  
l'administration et du personnel au sein de la CAPL des SA  
de l'intérieur et de l'outre-mer



**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION  
ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE  
L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-02-22-002 du 22 février 2019 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles 2018 pour la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer portant attribution de 3 sièges aux représentants du personnel ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

| <b>Titulaires</b>                                     | <b>Suppléants</b>  |
|---|--|
| Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture | Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe, sous-préfète déléguée à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale |
| Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète du Marin       | Benoît BANZEPT, directeur de la coordination interministérielle  |
| Magali AUDRAIN GRIVALLIERS, chef du SATPN             | Eric ERIALC, chef SGO de la direction départementale de la sécurité publique                                       |

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

| Titulaires                        | Suppléants              |
|-----------------------------------|-------------------------|
| Pierre RAQUIL – SACE              | Charlery LABEAU – SACE  |
| Nathalie CABAS – SACS             | Pierrette CAPRON – SACS |
| Marie-Claude SELOI-MAFOULA – SACN | Corinne PERINA – SACN   |

**Article 3 :** Le mandat des membres de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté n° R02-2019-02-22-002 du 22 février 2019 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sont abrogées.

**Article 5 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **17 JUIN 2019**

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-06-17-007

Arrêté portant désignation des représentants de  
l'administration et du personnel membres de la CAPL des  
adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

### ARRÊTÉ N° PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-04-005 du 4 janvier 2019 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles 2018 de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés comme représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale :

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Antoine POUSSIER, secrétaire général                                 | Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe, sous-préfète déléguée à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale |
| Pierre-Louis COUDERT directeur des ressources humaines et des moyens | Jocelyne MUDAY, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens  |
| Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du SATPN                            | Eric ERIALC, chef du SGO à la direction de la sécurité publique  |
| Benoît BANZEPT, directeur de la coordination interministérielle      | Virginie LECOIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité   |

**Article 2** : Sont désignés comme représentants du personnel :

| Titulaires                   | Suppléants                     |
|------------------------------|--------------------------------|
| Christiane VILLERONCE - AAP1 | Myrlène LEGROS - AAP1          |
| Eddy OZIER-LAFONTAINE - AAP1 | Christina JEAN-ALPHONSE - AAP2 |
| Ange-Marie CHADET - AAP2     | Marie-France CYHTERE - AAP2    |
| Sidonie FELIXINE - AA        | Sabrina SONDER - AA            |

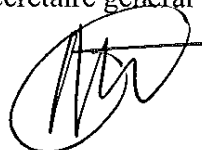
**Article 3** : Le mandant des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté n° R02-2019-01-04-005 du 4 janvier 2019 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-06-18-002

Arrêté portant désignation des représentants de  
l'administration et du personnel membres de la CAPL des  
adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N° *R02-2019-06-18*

### PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-04-005 du 4 janvier 2019 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles 2018 de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés comme représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale :

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Antoine POUSSIER, secrétaire général                                 | Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe, sous-préfète déléguée à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale |
| Pierre-Louis COUDERT directeur des ressources humaines et des moyens | Jocelyne MUDAY, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens  |
| Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du SATPN                            | Eric ERIALC, chef du SGO à la direction de la sécurité publique  |
| Benoît BANZEPT, directeur de la coordination interministérielle      | Virginie LECOIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité   |

**Article 2 :** Sont désignés comme représentants du personnel :

| Titulaires                   | Suppléants                     |
|------------------------------|--------------------------------|
| Christiane VILLERONCE - AAP1 | Myrlène LEGROS - AAP1          |
| Eddy OZIER-LAFONTAINE - AAP2 | Christina JEAN-ALPHONSE - AAP2 |
| Ange-Marie CHADET - AAP2     | Marie-France CYHTERE - AAP2    |
| Sidonie FELIXINE - AA        | Sabrina SONDER - AA            |

**Article 3 :** Le mandant des membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté n° R02-2019-01-04-005 du 4 janvier 2019 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 17 JUIN 2019

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER